

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 113.431 du 10 décembre 2002

A.121.593/XIII-2738

En cause : **BROSE** Jean,
rue de la Poste 7
4850 Plombières,

contre :

1. **la Commune de La Calamine**,
ayant élu domicile chez
Me Martin ORBAN, avocat,
Kaperberg 50
4700 Eupen,
2. **la Province de Liège.**

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 24 mai 2002 par Jean BROSE, tendant à la suspension de l'exécution du "nouveau règlement organique du corps de S.P. volontaire de La Calamine", de "la nomination d'un capitaine chef de service" et de "l'approbation par Monsieur le Gouverneur de la province, en date du 15/04/02, de cette nomination";

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs des parties adverses;

Vu le rapport de M^{me} VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2002 fixant l'affaire à l'audience du 21 octobre 2002 à 14.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me TÖLLER, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Me POUMAY, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. VERHULST, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose comme suit en son article 4, alinéa 3 :

« Si le demandeur n'est ni présent ni représenté, la demande tendant à l'octroi de la suspension, de l'astreinte ou de mesures provisoires, est rejetée. (...)»;

Considérant qu'à l'audience du 21 octobre 2002, le requérant n'était ni présent, ni représenté; que la demande de suspension doit donc être rejetée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension de l'exécution du "nouveau règlement organique du corps de S.P. volontaire de La Calamine", de "la nomination d'un capitaine chef de service" et de "l'approbation par Monsieur le Gouverneur de la province, en date du 15/04/02, de cette nomination" est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le dix décembre deux mille deux par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
VAN MICHEL, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

F. VAN MICHEL.

M. HANOTIAU.